Envoyé en préfecture le 09/01/2024
Reçu en préfecture le 09/01/2024
Publié le 09/01/2024
ID : 052-215200403-20231205-2023ARR_136-AR

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE MARNE
ARRONDISSEMENT DE LANGRES
MAIRIE DE BOURBONNE LES BAINS (52400)
☎ 03 25 90 14 80
mairie.de.bourbonne@orange.fr

2023/ARR/136

Autorisation d'ouverture de tous les commerces de vente au détail de Bourbonne les Bains les 1,8,15,22 et 29 décembre 2024

Le Maire de la Commune de BOURBONNE LES BAINS

VU *le Code Général des Collectivités Territoriales ;*

VU *les dispositions du Code du Travail particulières aux départements ;*

VU *le Code du Travail et notamment les articles L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21 ;*

VU *la délibération du conseil municipal du 16 décembre 2022 ;*

VU *les demandes présentées tendant à obtenir la dérogation au principe du repos dominical des salariés prévue par l'article L3132-26 du Code du Travail pour les dimanches de fin d'année ;*

VU *la délibération du conseil municipal de Bourbonne les Bains DEL-2023-96 ;*

CONSIDÉRANT *l'avis défavorable de l'union force ouvrière reçu le 8 décembre 2023 ;*

CONSIDÉRANT *l'avis favorable de l'union départemental UD 52 CFE-CGC ;*

CONSIDÉRANT *le retour de courrier sans réception de la part du MEDEF ;*

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les commerces de détail situés sur le ban communal de Bourbonne les Bains sont autorisés à employer du personnel et à ouvrir les dimanches1,8,15,22 et 29 décembre 2024 de 9 heures à 19 heures.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté n'emporte pas modification des dispositions légales ou conventionnelles relatives au repos compensateur et aux majorations salariales.

Envoyé en préfecture le 09/01/2024
Reçu en préfecture le 09/01/2024
Publié le 09/01/2024
ID : 052-215200403-20231205-2023ARR_136-AR

ARTICLE 3 :

Il ne pourra être fait appel qu'à des personnes volontaires. Aucun salarié ne pourra donc être astreint à travailler les dimanches autorisés et la durée hebdomadaire du travail ne devra pas dépasser le maximum de 48 heures fixé par le Code du Travail. Le repos hebdomadaire devra être respecté, ainsi que le temps de pause quotidien.

ARTICLE 4 :

Les magasins occupant des salariés devront informer l'inspecteur du Travail de leur ouverture et afficher leurs horaires sur les lieux.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté municipal sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Langres,
- Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation,
- Monsieur le Directeur Régional de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Bourbonne les Bains.

A Bourbonne les Bains, le 15 décembre 2023

Le Maire,

MAIRIE de BOURBONNE-les-BAINS (Haute-Marne)

Monsieur André NOIROT

Le Maire de la Commune de Bourbonne les Bains certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa transmission et/ou de sa notification et publication.